



Arrêté n°2021ARR032
prescrivant l'entretien des espaces publics, des trottoirs, des caniveaux en toute saison

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant l'engagement municipal dans le programme « Zéro phyto » visant à supprimer totalement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics et à valoriser l'utilisation de techniques alternatives plus respectueuses de l'environnement.

Considérant que les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Oeyreluy sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part, moins visibles qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part, plus consommateurs de main d'œuvre.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux :

Chaque habitant de la commune doit participer, en toute saison, à l'effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, ou s'il n'existe pas de trottoir à un espace de 1,20m de largeur.

1 – Entretien

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

L'entretien en état de propreté des avaloirs et regards placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

L'entretien et l'hydrocurage des buses d'évacuation des eaux pluviales installées pour un accès à une propriété sont à la charge des propriétaires ou locataires.

L'emploi des produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, bactéricides, etc.) ainsi que l'eau de javel, le sel ou le vinaigre pour désherber est interdit sur le domaine public.

L'emprise du domaine public comprend la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route ainsi que ses dépendances (talus, fossés, etc.)

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

2 – Neige et Verglas

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

3 - Circulation, libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Article 3 : Végétaux

1 - Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 1,60 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

2 - Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagages nécessaires aux frais des propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Déchets

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés à domicile ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu de les déposer dans les points tri, ou de pousser les résidus dans les réseaux d'eaux pluviales afin de garantir un bon écoulement. Les grilles, avaloirs et les caniveaux doivent demeurer libres et ne doivent pas être retirées de leur emplacement.

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

Article 5 : Animaux

Par mesure d'hygiène, les déjections des animaux de compagnie sont interdites sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts publics, aire de jeux, stades).

Les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 6 : Protection de l'esthétique

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, sauf autorisation délivrée par la collectivité.

Article 7 : Réparation de véhicules

Il est interdit à toute personne de pratiquer la mécanique des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public ainsi que sur les parkings privés ouverts à la circulation publique. Ne sont pas concernées les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie). Le stationnement sur le domaine public de véhicules en incapacité de circuler et insusceptible de réparation est interdit.

Article 8 : Responsabilité - Poursuites

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité des propriétaires et locataires pourra être engagée. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Dax, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Oeyreluy, le 01/07/2021,
Le Maire,
Philippe LAFFITTE

